Rectificatif au règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) nº 2232/96 et (CE) nº 110/2008 et la directive 2000/13/CE

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 354 du 31 décembre 2008)

Page 42, article 16, paragraphe 4:

au lieu de: «4. Le qualificatif "naturel" ne peut être utilisé en association avec la référence à une denrée alimentaire, une catégorie de denrées alimentaires ou une source d'arôme végétale ou animale que si la partie aromatisante a été obtenue exclusivement ou à au moins 95 % à partir du matériau de base visé.»

lire: «4. Le qualificatif "naturel" ne peut être utilisé en association avec la référence à une denrée alimentaire, une catégorie de denrées alimentaires ou une source d'arôme végétale ou animale que si la partie aromatisante a été obtenue exclusivement ou à au moins 95 % p/p à partir du matériau de base visé.»

Page 45, article 30, troisième et quatrième alinéas:

au lieu de: «L'article 10 entre en application 18 mois après l'entrée en vigueur de la liste communautaire.

Les articles 26 et 28 s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de la liste communautaire.»

lire: «L'article 10 est applicable dix-huit mois après la date d'application de la liste communautaire.

Les articles 26 et 28 sont applicables à compter de la date d'application de la liste communautaire.»